



Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance Assurance SPEEDY-Crevaion

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° **5766750404** établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par SPEEDY France S.A.S, 72-78 Avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE - Adresse postale : BP 501 - 92005 NANTERRE CEDEX - CAPITAL SOCIAL : 9 690 549,30€ - SIRET 421 363 979 00020 - RCS NANTERRE B 421 363 979 - APE 4520 A pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex et d'AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances. Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD, et AXA Assurances IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles. Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR – situé 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est Supporter Assurances, SAS au capital de 100 000 euros, B 498661909 RCS Paris. Siège social : 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032,

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par la facture d'achat du Pneumatique garanti.

1 - DEFINITIONS

Souscripteur : SPEEDY France S.A.S 72-78 Avenue Georges Clemenceau - 92000 NANTERRE - Adresse postale : BP 501 - 92005 NANTERRE CEDEX - CAPITAL SOCIAL : 9 690 549,30 € - SIRET 421 363 979 00020 - RCS NANTERRE B 421 363 979 - APE 4520 A

Assuré : La personne physique ou morale, consommateur non professionnel résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique garanti acheté chez SPEEDY, et ayant adhéré au contrat de groupement ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

Assureur : AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances.

Pneumatique garanti :

Le ou les pneumatiques automobiles homologués pour un usage routier, montés et achetés neufs chez SPEEDY et désignés sur la facture faisant apparaître l'adhésion au contrat de groupement ci-dessus référencé.

Pneumatique de remplacement :

Le pneumatique neuf de marque, de modèle, et de dimension identiques (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au pneumatique garanti, acheté chez SPEEDY ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, au pneumatique garanti.

Dommmages accidentels :

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- D'une crevaion
- D'un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule)

- D'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique garanti inutilisable

Un éclatement de l'enveloppe

Sous réserve des exclusions de garantie, Valeur de remplacement du pneumatique :

Valeur d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique garanti hors montage, déduction faite du taux de vétusté applicable selon les conditions de l'article 4 "Montant de garantie et Franchise" à la date du Sinistre.

La valeur de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises hors montage du Pneumatique garanti, à sa date d'achat

Notice d'information :

Le présent document obligatoirement remis à l'assuré pour l'informer du détail des conditions d'exercice de la garantie.

Sinistre :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité financière dans la limite de la Valeur de remplacement en cas de dommage accidentel subi par le pneumatique garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible et sous réserve que l'Assuré achète le Pneumatique de Remplacement dans le réseau SPEEDY.

La garantie prend également en charge le remboursement d'un deuxième pneumatique garanti acheté par l'assuré chez SPEEDY monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970).

La garantie est limitée à un seul remboursement par année de garantie et est due pour les dommages accidentels survenus en Europe.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

3 - EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais de réparation du pneumatique garanti endommagé.
- Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du pneumatique, garanti ou du pneumatique de remplacement.
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.
- Les dommages causés au pneumatique garanti par le feu, les hydrocarbures.
- Les dommages résultants d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du bien garanti.
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.
- Le vol ou la tentative de vol du bien garanti.
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'assuré pendant ou suite à un dommage survenu au pneumatique garanti.
- Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc).
- Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du pneumatique.
- Les dommages consécutifs à des pratiques telles que courses et rallyes, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, autorisés ou non.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le pneumatique garanti endommagé

- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.
- L'utilisation anormale du bien assuré constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée.
- La crevaion du Pneumatique garanti consécutive à un accident de la route.
- Les frais de devis, de réparation, ou de remplacement engagés par l'assuré sans accord préalable de l'assurance dommage aux pneumatiques.
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré.
- Les dommages d'origine nucléaire.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel).

4 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

Taux de vétusté applicable :

Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix d'achat initial TTC du pneumatique garanti, acheté par l'Assuré chez SPEEDY.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- Du 2^{ème} au 12^{ème} mois à compter de la date d'achat du pneumatique garanti : 10%
- Du 13^{ème} au 24^{ème} mois à compter de la date d'achat du pneumatique garanti : 35%

Après acceptation du sinistre, le remboursement du pneumatique se fait sous la forme d'une indemnisation financière dans la limite de la Valeur de remplacement du pneumatique garanti.

POUR OBTENIR CETTE INDEMNITE FINANCIERE, L'ASSURE DEVRA FAIRE PARVENIR A SUPPORTER ASSURANCES, LA FACTURE D'ACHAT SPEEDY ACQUITTEE DU PNEU DE REMPLACEMENT.

5 – DECLARATION DU RISQUE

a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 5 c) ci-après.

b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

c) Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

6 – COTISATION

a) Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur la facture d'achat du Pneumatique Garanti faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé.

b) Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est due par l'assuré en totalité et en une seule fois, payable à l'adhésion au contrat de groupement ci-dessus référencé.

7 – DUREE DES GARANTIES

La garantie prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le véhicule, effectué chez SPEEDY, et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance. Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 12 ou 24 mois non renouvelable selon l'option retenue.

La garantie lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

8 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances) ;
- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie à l'Article 7 : Durée des garanties ;
- En cas de disparition ou de destruction totale du pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

b) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;

c) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par lettre recommandée adressée au siège social de **Supporter Assurances, SPEEDY Crevaison, 11 Parc de Marticot, CS 80236 33612 Cestas Cedex** (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- soit par lettre ou tout autre support durable pour les résiliations fondées sur l'article L113-15-2 du code des assurances.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

9 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au pneumatique garanti en téléphonant au 09.70.25.20.16 (numéro non surtaxé), ou par courrier indiqué au paragraphe Dispositions diverses ci-après.

La déclaration de sinistre doit mentionner : Nom, Prénom, adresse complète, numéro de téléphone, adresse mail, la date, la nature, les circonstances, les causes du Sinistre.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- La facture originale délivrée par SPEEDY attestant du règlement du Pneumatique garanti endommagé, de la souscription de l'Assurance Pneumatique et du règlement de la cotisation d'assurance
- Le formulaire à faire compléter par Speedy attestant notamment du caractère irréparable du pneumatique garanti
- La facture originale d'achat du pneumatique de remplacement acheté chez SPEEDY, et acquittée

Plus les documents suivants en cas de dommage suite à vandalisme :

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes
- L'attestation de non prise en charge du vandalisme du pneumatique garanti par l'assureur automobile

De façon générale, l'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

10- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11- SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12- MODALITES DE RECLAMATION

En cas de réclamation indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle du gestionnaire en écrivant à l'adresse suivante :

Supporter Assurances, SPEEDY Crevaison, 11 parc de Marticot, CS 80236 33612 Cestas Cedex , L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 H à 18H

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez alors écrire à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante : AXA France – Direction Relations Clientèle DAA– 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont vous serez tenu informé).

Vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et lui laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

13- COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

14- DISPOSITIONS DIVERSES

Droit et langue applicable

Toute adhésion ainsi que les relations précontractuelles dont régies par le droit français. La langue française s'applique.

**Déclaration de sinistre Par
Téléphone au :
09.70.25.20.16**

**Adresse :
11 Parc de Marticot,
CS 80236, 33612 Cestas
Cedex**